

# Arrêté municipal



**N° 2022 – 235 - Objet : Arrêté municipal portant règlementation du stationnement parc Sasso Marconi durant les travaux du parking du centre Saint Exupéry.**

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**VU** la demande établie par **le centre associatif Saint Exupéry**, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin de stationner les véhicules des usagers du centre associatif dans le parc,

**VU** l'article L.2213-6 du CGCT ;

**VU** les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

**VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de règlementer le stationnement ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée ;

ARRÊTE

## **Article 1 : Autorisation**

Les usagers du centre associatif « Saint Exupéry » sont autorisés à stationner leurs véhicules dans le parc Sasso Marconi.

## **Article 2 : Date et Durée**

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 03 Octobre au 02 décembre 2022.

### **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sassenage.

### **Article 4 : Exécution**

Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 03 Octobre 2022

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Notifié à l'intéressé le :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*